

PRÉVENTION DES INONDATIONS

Rôles et responsabilités des acteurs du bassin versant de la Sarthe



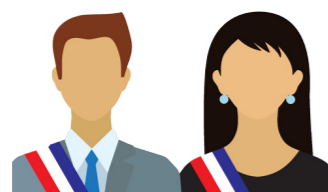
Qui fait quoi ?



L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Planification - Information - Prévion

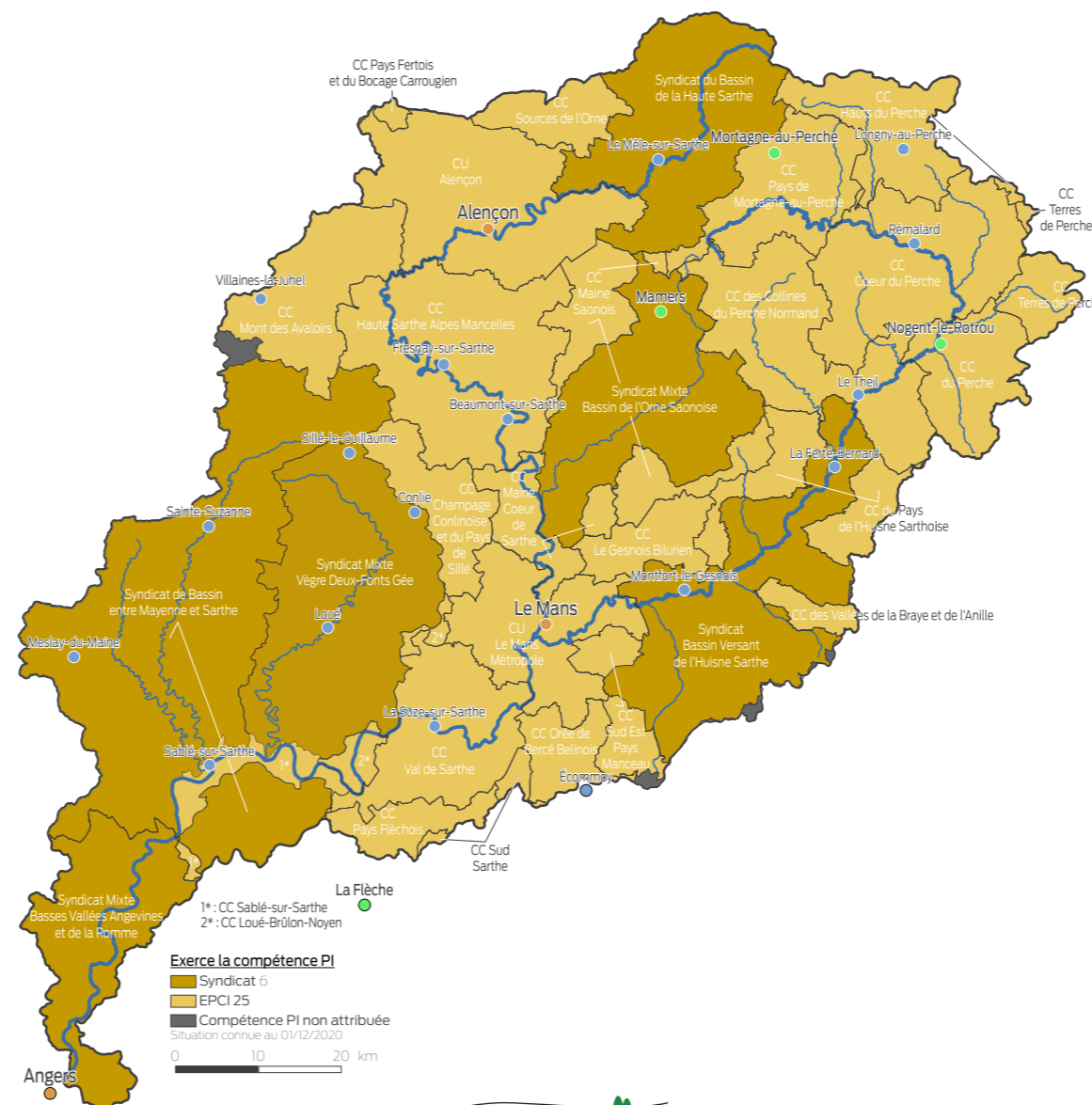
- Assure la **planification** de la prévention des inondations (PGRI, SLGRI).
- Établit les **Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)**.
- **Informe du risque** en faisant connaître les zones inondables (Atlas des Zones Inondables-AZI).
- Assure la **prévion** et l'alerte des crues (SPC).
- Assure le **contrôle réglementaire** des ouvrages hydrauliques.
- Exerce la **police de l'eau**.
- **Organise les secours** dès que les phénomènes dépassent le territoire d'une commune (Plan ORSEC).
- Soutient, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.



LA COMMUNE ET LE MAIRE

Information - Réglementation - Gestion de crise

- Prend en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme (PLU).
- Assure la **sécurité** et la **sauvegarde** de la population (PCS).
- **Alerte la population** (règlement d'emploi des différents moyens d'alerte).
- **Informe la population** sur les risques majeurs présents sur la commune et sur les consignes de sécurité (DICRIM).
- Assure le **pouvoir de police** (article L.2212-2 CGCT).
- Intervention en cas de **carence** des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux.



Exerce la compétence PI
■ Syndicat
■ EPCI 25
■ Compétence PI non attribuée
Situation connue au 01/12/2020
0 10 20 km



LE PROPRIÉTAIRE PRIVÉ RIVERAIN

Entretien des cours d'eau et des ouvrages

- Doit **entretenir les cours d'eau** non domaniaux au titre du code de l'environnement.
- Est **responsable de la gestion de ses ouvrages** au titre du code civil.
- Est **responsable de la gestion des eaux de ruissellement** sur sa parcelle.
- Doit se tenir **informé du risque inondation** présent au droit de sa propriété (AZI, PPRI etc.).



L'EPCI-FP OU LE SYNDICAT GEMAPI

Exercice de la compétence PI (Prévention des Inondations)

- **Entretien, gère et surveille** les ouvrages de protection : responsabilité de la performance des ouvrages.
- **Définit une stratégie** pour l'exercice de la compétence PI sur son territoire.
- **Prend en compte le risque inondation** dans les actions relevant du volet "GEMA" : aménagements de cours d'eau, restauration de zones humides, ralentissement des écoulements etc.
- **Améliore la connaissance** du risque inondation sur le territoire par la réalisation d'études.

Les compétences varient d'une structure à l'autre et sont stipulées dans les statuts. Globalement sur le territoire les principales actions concernent la gestion des ouvrages de protection, l'aménagement des cours d'eau et la gestion globale des bassins versants.



LE SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

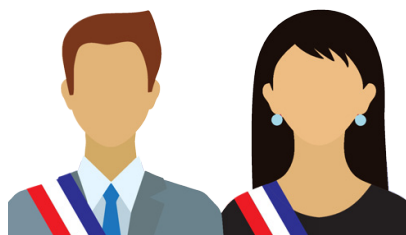
Animation - Coordination - Appui aux collectivités

- **Porte, anime et co-pilote** avec l'État, la SLGRI et le PAPI du bassin de la Sarthe.
- **Accompagne et conseille** les collectivités dans l'exercice de la compétence PI.
- Mène des actions de **sensibilisation et communication** sur le risque inondation.

GLOSSAIRE

- AZI : Atlas des Zones Inondables
- DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- GEMAPI : Gestion Des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
- SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
- PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
- PCS : Plan Communal de Sauvegarde
- PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations
- SPC : Service de Prévion des Crues
- TRI : Territoire à Risques important d'Inondations

Quelles responsabilités pour les élus locaux ?



La GEMAPI ne se substitue pas aux missions de gestion de crise ou d'information des administrés exercées par la commune.

LA COMMUNE ET LE MAIRE

Responsabilité administrative

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations (CE 14 mai 2008, req.n°291440), cette responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent (CE, 3 mai 2006, n°261956).

Responsabilité pénale

En matière pénale, la responsabilité du maire ne peut être engagée que s'il a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou commis une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).



La responsabilité diffère selon que la structure GEMAPI dispose ou non, sur le territoire dont elle a la responsabilité, de digues et autres ouvrages susceptibles de contribuer à la prévention des inondations.

L'EPCI-FP OU LE SYNDICAT GEMAPI

En cas d'absence d'ouvrage de protection sur le territoire

La compétence GEMAPI étant librement organisée par les collectivités, dans le respect de ce principe constitutionnel, la structure GEMAPI n'a pas d'obligation particulière.

Si présence d'ouvrage de protection sur le territoire

L'autorité en charge de la GEMAPI engage, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, sa responsabilité sur la résistance des ouvrages de protection et donc de la protection d'une zone protégée définie au préalable, et cela jusqu'à un niveau de protection défini dans l'étude de dangers. **Au-delà de ce niveau de protection, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de défaillance de l'ouvrage.**

En matière pénale, la responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre gestionnaire du système d'endiguement ne peut être engagée que s'il a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou commis une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

Le pouvoir de police général appartient au préfet lorsque l'événement auquel il doit être remédié excède le territoire d'une seule commune (article L.2215-1 du CGCT).

De plus, en cas de manquement du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, le préfet est autorisé à prendre

les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique à la condition préalable de mettre en demeure le maire et de faire usage de ses pouvoirs de police dans un délai déterminé (article L.2215-1 du CGCT).



SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

1 Place Saint Léonard · 72130 SAINT-Léonard-des-Bois

Tél. 02 33 82 22 72 · contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org

Éditeur : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), 12/2020 · Directeur de la publication : Daniel Chevalier

Conception, réalisation et rédaction : SBS · Crédit photos : SBS, sauf mention contraire.

VOTRE CONTACT

Romain BARBÉ

Chargé de mission Planification de la PI
romain.barbe@bassin-sarthe.org

07 48 72 24 60